

## DAKAR ARGENTINA CHILE 2009

### ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT AVEC OPTION FRAIS MEDICAUX

#### PERSONNES ASSUREES

Tout participant « MOTO-QUAD », « AUTOMOBILE », « CAMION », « VEHICULE D'ASSISTANCE » ou tout membre de la presse en voiture, tout autre membre de la presse et tout accompagnant en avion, du DAKAR ARGENTINA CHILE 2009, ayant formalisé sa demande de garantie par avenant d'adhésion.

Le présent contrat produit ses effets jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne Assurée a atteint l'âge de 75 ans.

#### OBJET DU CONTRAT

L'Assureur garantit en cas d'ACCIDENT subi par la personne Assurée, au cours ou à l'occasion de sa participation au DAKAR ARGENTINA CHILE 2009 et pendant la période de garantie, le paiement des indemnités ci-après.

#### DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise dès l'entrée dans l'enceinte du port de Delta Dock pour la récupération des véhicules, ou dès l'entrée dans l'enceinte des vérifications techniques et administratives à BUENOS AIRES et, au plus tôt, le 31 décembre 2008. Elle court jusqu'à l'arrivée à BUENOS AIRES le 18 janvier à minuit, ou jusqu'à la sortie de l'enceinte du port de Delta Dock pour les concurrents ramenant leur véhicule au bateau mis en place par ASO le 20 janvier à minuit au plus tard.

#### DEFINITIONS

##### Accident :

Par accident on entend : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Sont notamment assimilés à des accidents : les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ; l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption de gaz ou de vapeurs délétères ; les conséquences de morsures d'animaux ; les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ; les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ; les conséquences directes de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles piqûres ; les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime (sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements) ; les lésions corporelles résultant de l'intervention de l'Assuré pour sauver des personnes ou des biens en détresse ; les lésions corporelles survenant au cours de déplacements effectués, par tout moyen de transports terrestre, maritime et à bord en tant que passager d'appareils aériens de sociétés agréées pour le transport public de personnes, d'avions taxis, d'avions « Charter », d'avions et hélicoptères privés, lorsque ceux-ci sont munis d'un certificat de navigabilité et pilotés par une personne titulaire de la licence en vigueur correspondante (étant précisé que si la bonne foi de l'Assuré a été surprise, l'Assureur ne pourra opposer aucune déchéance).

Par extension à cette définition, sont garanties les maladies qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle ainsi que les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité Sociale.

##### Assureur :

**Tokio Marine Europe Insurance Ltd** (Succursale en France) - 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75441 Paris Cedex 09 - France  
RCS Paris B 382 096 071 - Société Anonyme de droit Britannique au capital social de \$ 35 000 000, agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers (Financial Services Authority - FSA) et agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances - N° Company Registration House 98421 England.

##### Courtier :

**Gras Savoye** - Société de courtage d'assurance et de réassurance - Siège social : 2 à 8, rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.A. au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>). Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de contrôle des Assurances et Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.



## CONCURRENTS MOTO-QUAD

Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec franchise relative de 30% <sup>(1)</sup>.

Capitaux identiques pour ces deux garanties au choix du participant assuré :

- Minimum : 15 000 € et maximum : 150 000 €

Option Frais Médicaux réservée aux participants ayant souscrit les garanties individuelle accident ci-dessus, dans la limite de 40 000 € <sup>(2)</sup>.

## CONCURRENTS AUTO-CAMION

Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec franchise relative de 20% <sup>(1)</sup>.

Capitaux identiques pour ces deux garanties au choix du participant assuré :

- Minimum : 30 000 € et maximum : 350 000 €

Option Frais Médicaux réservée aux participants ayant souscrit les garanties individuelle accident ci-dessus, dans la limite de 40 000 € <sup>(2)</sup>.

## AUTRES PARTICIPANTS

Garantie décès accidentel et invalidité permanente totale et partielle avec franchise relative de 20% <sup>(1)</sup>.

Capitaux identiques pour ces deux garanties au choix du participant assuré :

- Minimum : 30 000 € et maximum : 350 000 €

Option Frais Médicaux réservée aux participants ayant souscrit les garanties individuelle accident ci-dessus, dans la limite de 40 000 € <sup>(2)</sup>.

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition pour toute demande de capitaux supérieurs à ceux proposés forfaitairement.*

## ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES et INFIRMITE souscrits excèdera la somme de 10 000 000 € la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES et INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident. Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

*Il est rappelé les points suivants :*

### Pour les concurrents MOTO-QUAD

Le port du casque homologué (normes F.I.M.) de moins de 5 ans est obligatoire sur la totalité de l'épreuve (art. 32P5 du règlement Moto).

### Pour les concurrents AUTO-CAMION

Au cours des Secteurs Sélectifs, le port d'un harnais de sécurité et d'un casque homologué par la F.I.A. (art. 24P4 du règlement Auto-Camion), est obligatoire pour tous les membres de l'équipage.

**TOUT ASSURE VICTIME D'UN ACCIDENT SERA DECHU DE SES DROITS A INDEMNISATION S'IL EST CONSTATE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT IL NE RESPECTAIT PAS LES DISPOSITIONS CI-DESSUS.**

## PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.
- Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.
- Le fait intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire.
- Les traitements esthétiques et opérations de chirurgie esthétiques non-consécutifs à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences.
- Les maladies, quelles qu'en soient la nature et l'origine, même si celles-ci sont accidentelles, l'infection du sang même consécutive à un accident.
- Les accidents résultant de la pratique des activités suivantes : acrobaties aériennes, parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires, essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation d'embarcations à moteur, sports de combat, rugby ou jeu à 13, hockey sur glace, saut à l'élastique, skeleton, bobsleigh, spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine avec bouteilles, bateau à moteur, scooter des mers, moto des neiges.
- les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

### <sup>(1)</sup> Franchise Relative

Lorsque le degré d'invalidité permanente est :

- Inférieur ou égal à la franchise relative, aucune indemnité n'est versée.
- Supérieur à la franchise relative, l'indemnité est versée proportionnellement au degré d'invalidité retenu.

Exemple pour une franchise relative de 20% :

- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 10 %, aucune indemnité n'est versée.
- Si l'accident entraîne une invalidité permanente de 30 %, il est versé 30 % du capital choisi.

### <sup>(2)</sup> Option frais médicaux

Cette garantie, telle que décrite à l'article « C2-Frais médicaux » du règlement sportif viendra en complément de la couverture de base (4 500 € pris en charge par l'organisation) dans la limite de 40 000 €. Les frais médicaux (et donc d'hospitalisation) engagés après le rapatriement dans le pays de domicile de l'Assuré (ou au domicile de l'assuré ou dans une structure médicale proche du domicile de l'assuré pour les Argentins ou Chiliens), restent intégralement à la charge de celui-ci.

**Le texte intégral du contrat d'assurance auquel la présente notice d'information fait référence est disponible sur simple demande auprès de Gras Savoye.**

**DAKAR ARGENTINA CHILE 2009**  
**BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENT**  
**AVEC OPTION FRAIS MEDICAUX N° 35.327.055**



Souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE SA, auprès de TOKIO MARINE EUROPE

Remplir un bulletin d'adhésion par personne assurée.

Retourner le bulletin accompagné du règlement correspondant à l'option choisie à :

Gras Savoye - Pôle Sport Automobile - 17-19 Av. G. Pompidou 69486 LYON Cedex 03 - France

Tél. : +33 (0)4 72 12 49 10 - Fax : +33 (0)4 72 12 49 19- E-mail : rallyraid@grassavoie.com

**L'ADHERENT (Personne physique ou morale s'engageant à payer la prime)**

Société : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... E-mail : .....

**PERSONNE ASSUREE (Personne physique, à compléter si différent de l'Adhérent)**

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... E-mail : .....

N° de course (le cas échéant) : .....

Bénéficiaire du capital décès : .....

**CONCURRENT MOTO-QUAD**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 15 000 € - Maximum 150 000 € / Franchise relative invalidité 30%)

Taux de prime : 1,25 % Soit : .....

Option frais médicaux à 40 000 € : 426 €

**CONCURRENT AUTO-CAMION**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 30 000 € - Maximum 350 000 € / Franchise relative invalidité 20%)

Taux de prime : 0,69 % Soit : .....

Option frais médicaux à 40 000 € : 239 €

**AUTRE PARTICIPANT**

Capitaux garantis : ..... (Minimum 30 000 € - Maximum 350 000 € / Franchise relative invalidité 20%)

Taux de prime : 0,55 % Soit : .....

Option frais médicaux à 40 000 € : 185 €

*Gras Savoye se tient à votre entière disposition pour toute demande de capitaux supérieurs à ceux proposés forfaitairement.*

**VOTRE REGLEMENT**

Je joins à ce bulletin d'adhésion le règlement correspondant au calcul ci-dessus en euro, soit (montant en toutes lettres) : .....

Règlement par chèque libellé à l'ordre de Gras Savoye ou par virement (coordonnées bancaires Gras Savoye page suivante).

Dans le cas d'un règlement par virement, merci de le libeller comme suit « IA DAKAR + nom adhérent ».

**En cas de règlement par chèque ou par virement, si le chèque ou le virement sont impayés, même partiellement, la présente adhésion est frappée de nullité.**

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions du contrat N° 35.327.055 souscrit auprès de TOKIO MARINE EUROPE.

Fait à ....., le ...../...../ 200...

Signature :

## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PAR DEVISES



### BNP

				GRAS SAVOYE ACTEON 2 Rue Ancelle 92202 NEUILLY SUR SEINE	
Code Banque	Code Agence	Numéro de Compte	Clé RIB	Agence de domiciliation	Devise
30004	00828	00010946312	76	BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE (00828)	EUR
				16 Bld des Italiens 75009 PARIS	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0109 4631 276				
BIC	BNPAFRPPAC				